



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Dijon, le 6 mai 2025

Arrêté N° 648

portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de travaux de renouvellement des joints des ouvrages d'art 107 et 106 situés entre les échangeurs n°38 Pompidou, n°39 Valmy/Zénith et n°40 Malines entraînant des coupures d'axe sur la M274, sur les communes de Dijon, Ruffey-les-Echirey et Saint-Apollinaire.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 443/SG du 17 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

VU la note du 23 janvier 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2025 ;

VU la demande présentée par la Métropole de Dijon - CEI de Dijon le 22 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale en date du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de renouvellement des joints de chaussées sur les OA 106 et 107 réalisés de nuit sur le réseau de la M274, avec coupures d'axe dans le sens 2 (Paris->Lyon), du PR12+500 au PR9+500 au niveau des échangeurs n°38 Pompidou (PR12+070), n°39 Valmy/Zénith (PR11+350) et n°40 Malines (PR9+625), il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de renouvellement des joints de chaussées sur les OA (ouvrages d'art) 106 et 107 concernent la M274 dans le sens 2 PARIS-LYON du PR 12+500 au PR 9+500.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront les nuits de 21h à 6h, hors samedis, dimanches et jours fériés, du lundi 19 mai au vendredi 13 juin 2025.

Article 2 :

Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur la M274, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe et fermetures de bretelles :

La circulation des usagers sur la M274 sera interdite :

- du PR12+500 au PR9+500 dans le sens 2 (Paris->Lyon), au niveau de l'échangeur n°38 Pompidou (PR12+070), sortie obligatoire par la bretelle n°3,
- dans les bretelles d'entrées n°4 des échangeurs n°38 Pompidou (PR12+070), n°39 Valmy/Zénith (PR11+350),
- sur le shunt entre la zone commerciale Toison d'Or et l'échangeur n°38 Pompidou (PR12+070).

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :
depuis l'échangeur n°38 Pompidou (PR12+070) :

- Av de Langres,
- Bd Joffre,
- Place Saint Exupery,
- Bd des martyrs de la résistance,
- Av de Dallas,
- rue de Cracovie,
- retour M274 via échangeur n°41 Cracovie (PR6+830).

depuis l'échangeur n°39 Valmy (PR11+350) :

- Parc Commercial de la Toison d'Or,
- Rue de Clochide,
- Bd W Churchill,
- rue de Malines,
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de Dijon.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 :

- La Directrice de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Président de Dijon Métropole,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

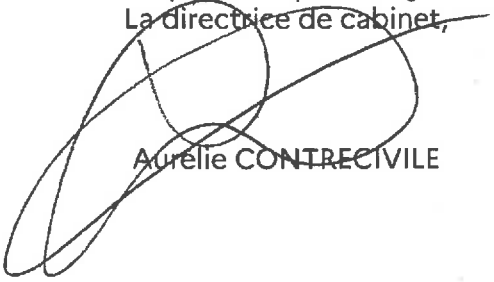
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- aux communes de Dijon, Saint-Apollinaire et Ruffey-les-Echirey.

Fait à Dijon, le **06 MAI 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE